

En quoi consistent les conditions expresses?

Le preneur d'assurance est tenu d'observer les points suivants :

1. Il convient de respecter à tout moment les conditions de garantie ainsi que les délais d'entretien et de vidange tels qu'indiqués par le fabricant, et d'utiliser exclusivement des huiles/lubrifiants/combustibles correspondant à la qualité/aux spécifications prescrites par le fabricant. En ce qui concerne les huiles/lubrifiants/combustibles recommandés par le fabricant, dans les cas où l'on s'écarterait de ces recommandations, le produit Total de remplacement devra présenter une qualité et/ou des spécifications au moins équivalentes.
2. En outre, il y a lieu de pouvoir démontrer à tout moment que les entretiens et vidanges prescrits par le fabricant sont effectués dans les temps et conformément aux instructions. À cet effet, on aura recours à des factures ainsi qu'à un relevé des travaux réalisés. Tous ces travaux doivent par ailleurs être consignés par le distributeur dans le carnet d'entretien fourni par le fabricant, ainsi que dans le système d'enregistrement numérique du distributeur.
3. Il convient d'apporter toute la collaboration nécessaire afin que le système d'enregistrement numérique du distributeur puisse être consulté.
4. Si l'assuré dispose d'un atelier d'entretien/de réparation propre et que les entretiens et vidanges sont réalisés en gestion propre, tous les travaux effectués doivent être enregistrés et il doit pouvoir être démontré que tout a été exécuté conformément aux consignes du fabricant.
5. Une fois par an, l'objet assuré doit être soumis à une révision complète, effectuée par un distributeur agréé. Les recommandations éventuelles formulées suite à cette révision devront être appliquées de façon démontrable, et ce dans un délai d'un mois après la révision, ou plus tôt si le distributeur le juge nécessaire. Tout dommage qui se manifesterait après ce délai et sera imputable à la non application dans les temps de la/des recommandation(s) formulée(s) N'ENTRERA PAS EN LIGNE DE COMPTE POUR UNE INDEMNISATION.
6. Si tous les entretiens et vidanges prescrits sont réalisés par un distributeur agréé, il n'est pas nécessaire de faire effectuer la révision obligatoire.
7. En cas de dommage, l'assureur PEUT décider de faire effectuer une 'analyse de lubrifiant/de combustible'. S'il ressort de cette

analyse que le lubrifiant/combustible utilisé n'est pas au moins comparable, en termes de qualité et/ou de spécifications, aux produits prescrits par le fabricant, l'assuré n'aura droit à aucune forme d'indemnisation.

8. Tous les entretiens, vidanges, travaux de réparation ainsi que les recommandations faisant suite aux révisions doivent être présentés à C.A. van Eijck & Zoon B.V. et/ou à son représentant, à des fins de consultation en cas de dommage.
9. S'il n'est pas satisfait à une ou plusieurs des exigences d'entretien susmentionnées, le droit à toute indemnisation dans le cadre de cette assurance sera supprimé.

En cas de non-respect du règlement, le droit à des indemnisations sera SUPPRIMÉ.

L'assuré doit pouvoir démontrer qu'il a satisfait aux exigences stipulées dans ce règlement.